

fondées. 4) Chaque commune ou chaque village qui compte 50 maisons doit avoir au moins une école primaire. 5) Les villages qui comptent moins de 40 maisons, et ne sont pas à même d'avoir une école, se réunissent pour avoir une école commune (à condition qu'ils ne soient pas distants l'un de l'autre plus de 3 kilomètres. 6) Les écoles primaires peuvent être communes aux deux sexes. 7) Le nombre des élèves dans une division (classe) ne peut pas dépasser 50. 8) La promotion d'une classe dans une autre a lieu en vertu du succès annuel. 9) L'année scolaire dure du 1 sept. au 29 juin dans les villes et du mois de sept. au commencement de mai dans les villages. 10) Le local scolaire est destiné seulement à donner l'enseignement et ne peut être employé à d'autres usages. 11) Près de la maison d'école dans un rayon de 50 mètres, il ne peut y avoir ni cabarets, ni cafés, ni restaurants où l'on vende des boissons, ni aucun autre établissement ou endroit pouvant présenter des dangers au point de vue de l'hygiène ou de la morale, ou être de nature à troubler la tranquillité. 12) Chaque commune est tenue de construire un local scolaire dans un délai de 1^o ans à partir de la promulgation de la loi de 1909. Si une commune ne le fait pas l'Etat fait construire l'école pour le compte, de la commune, en contractant l'emprunt nécessaire à cet effet. 13) Dans le but de faciliter dans l'avenir l'entretien des écoles primaires, chaque commune est tenue de constituer un fonds scolaire formé des revenus des immeubles et capitaux appartenant à l'école, des revenus des terres labourées, des forêts et pâturages appartenant à la commune de diverses amendes, divers impôts, taxes et autres. 14) Un comité scolaire agit au point de vue scolaire comme commission du conseil municipal. Les membres du comité scolaire sont élus sur le même mode que pour les membres du conseil municipal. Le maire en est le président, — de droit. Le comité scolaire est tenu de s'occuper de la constitution de fonds et de revenus pour l'école, de préparer le budget de l'école, veiller sur les biens sur la propriété, sur l'application de l'instruction obligatoire de visiter l'école une fois par semaine et de fournir l'école avec tout ce qui est nécessaire; il est tenu aussi de veiller à ce que les enfants fréquentent l'école. Les femmes âgées d'au moins 25 ans peuvent, si elles ont reçu au moins une instruction secondaire, être élues membres du comité scolaire. 15) Le conseil scolaire départemental est l'intermédiaire entre le comité scolaire et le Ministère; il s'occupe du progrès de l'oeuvre scolaire dans tout le département, examine les affaires contentieuses issues en matière scolaire, fixe et impose les amendes pour la non application de l'instruction obligatoire, émet son avis sur la révocation des instituteurs, sur l'ouverture des écoles, accorde des bourses etc. 16) Les peines disciplinaires étaient autrefois imposées par les conseils scolaires, mais puisque les passions politiques n'étaient pas toujours étrangères en infligeant ces peines, la nouvelle loi